

Dossier de presse

# Présentation des aides aux TPE et aux PME et de l'indemnité carburant

Mercredi 18 janvier 2023 - 12h00  
Salons de la préfecture de la Moselle



# SOMMAIRE

- P.5** Introduction
- P.7** Les aides aux TPE et aux PME
- P.15** Les facilités de trésorerie pour les TPE et les PME
- P.19** L'indemnité carburant
- P.23** Annexes



# INTRODUCTION

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide et des facilités de trésorerie, présentées dans ce dossier par type de bénéficiaire.

Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant et de préserver le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met également en place une aide spécifique de 100 € pour la moitié des Français les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail.



# LES AIDES AUX TPE ET AUX PME

Je suis dirigeant d'une TPE dont la puissance du compteur électrique est inférieure à 36 kVa, quelle aide puis-je solliciter ?

Je dirige une TPE dont la puissance du compteur électrique est supérieure à 36 kVa, quelles aides puis-je solliciter ?

Je dirige une PME, à quoi ai-je droit et dans quelles conditions ?

## Je suis dirigeant d'une TPE dont la puissance du compteur électrique est inférieure à 36 kVa, quelle aide puis-je solliciter ?

### Vous pouvez bénéficier du bouclier tarifaire

#### Quelles sont les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire ?

- L'entreprise doit être une TPE, c'est-à-dire avoir moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.
- L'entreprise doit avoir un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVa.

#### En quoi consiste le bouclier tarifaire ?

- A partir du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 : Il limite la hausse du prix de l'électricité à 15 % sur la facture de celle-ci
- Le plafonnement des prix du gaz et de l'électricité permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées.

#### Comment bénéficier du bouclier tarifaire ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Je dirige une TPE dont la puissance du compteur électrique est supérieure à 36 kVa, quelles aides puis-je solliciter ?

### 1. Un prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh

#### Quelles sont les conditions d'éligibilité au prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?

- La TPE doit avoir renouvelé son contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022.
- La TPE ne doit pas bénéficier du tarif de vente réglementé.
- La TPE ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire.

#### En quoi consiste le prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?

- Les fournisseurs d'électricité garantissent aux TPE éligibles un prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh.
- Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023.

## **Comment bénéficier du prix global moyen d'électricité de 280 € HT/MWh ?**

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Sur cette attestation, vous devrez simplement mentionner que vous êtes une TPE et préciser que vous souhaitez bénéficier du tarif négocié à 280 € HT/MWh en moyenne sur l'année 2023. Ensuite, vous n'aurez plus qu'à renvoyer le formulaire au fournisseur pour bénéficier de ce tarif garanti.

## **2. L'amortisseur électricité**

### **Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?**

La TPE ne doit pas être éligible au bouclier tarifaire.

### **En quoi consiste l'amortisseur électricité ?**

L'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh).

L'État va donc intervenir directement sur la brique de facture d'électricité qui augmente aujourd'hui avec les prix de marchés de gros, et va donc payer une partie de la facture d'électricité.

### **Cette aide est-elle plafonnée ?**

Il existe un plafond en montant annuel total et un plafond prix unitaire.

Concernant le plafond en montant annuel : L'aide perçue au titre de l'amortisseur électricité ne peut excéder 2 M€ au titre de l'année 2023 pour tous les consommateurs, exception faite des collectivités territoriales et de leurs groupements. Pour ces derniers, il n'y a pas de plafond.

Concernant le plafond en prix unitaire : sur les 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh), d'aide plafond. Concrètement cela veut dire que le montant d'amortisseur versé devient constant quand le prix de l'électricité moyen excède un plafond de 500 €/MWh (0,5 €/kWh).

Le montant unitaire d'aide, qui sera proportionnel aux volumes totaux d'électricité consommés, sera donc égal au minimum entre 0,5 (coût moyen de l'énergie dans le contrat – 180 €/MWh soit 0,18 €/kWh) et 160 €/MWh (soit 0,16 €/kWh).

### **Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?**

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

### 3. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

#### Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les TPE éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

#### Sont donc éligibles à ce guichet, les TPE :

- dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur ;
- et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

#### En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (dit dispositif « Gaz et Électricité ») permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.
- Il est possible de cumuler ces deux aides, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité

#### Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

[www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite)

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise :

[www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite](https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)

# Je dirige une PME, à quoi ai-je droit et dans quelles conditions ?

## 1. L'amortisseur électricité

### Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'amortisseur électricité ?

L'entreprise doit être une PME, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part.

### En quoi consiste l'amortisseur électricité ?

L'État va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh).

L'État va donc intervenir directement sur la brique de facture d'électricité qui augmente aujourd'hui avec les prix de marchés de gros, et va donc payer une partie de la facture d'électricité.

### Cette aide est-elle plafonnée ?

Il existe un plafond en montant annuel total et un plafond prix unitaire.

Concernant le plafond en montant annuel : L'aide perçue au titre de l'amortisseur électricité ne peut excéder 2 M€ au titre de l'année 2023 pour tous les consommateurs, exception faite des collectivités territoriales et de leurs groupements. Pour ces derniers, il n'y a pas de plafond.

Concernant le plafond en prix unitaire : sur les 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh), d'aide plafond. Concrètement cela veut dire que le montant d'amortisseur versé devient constant quand le prix de l'électricité moyen excède un plafond de 500 €/MWh (0,5 €/kWh).

Le montant unitaire d'aide, qui sera proportionnel aux volumes totaux d'électricité consommés, sera donc égal au minimum entre 0,5 (coût moyen de l'énergie dans le contrat – 180 €/MWh soit 0,18 €/kWh) et 160 €/MWh (soit 0,16 €/kWh).

### Comment bénéficier de l'amortisseur électricité ?

L'entreprise concernée doit renseigner et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité sur l'honneur.

Cette attestation est disponible à l'adresse suivante : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

L'aide est ensuite intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise qui en a fait la demande.

## 2. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

### Quelles sont les conditions d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

L'entreprise doit être une PME, c'est-à-dire avoir moins de 250 salariés d'une part, et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros d'autre part.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toutes les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et cumuler les deux aides.

### Sont éligibles les PME :

- dont les dépenses d'énergie représentent au moins 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur ;
- et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

### En quoi consiste le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

- Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité dit dispositif « Gaz et Électricité » permet de protéger les entreprises encore affaiblies par la hausse des prix de l'énergie après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité.
- Il est possible de cumuler ces deux aides, à savoir amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement, ce qui permet la prise en charge d'environ 40 % de la hausse du prix de l'électricité.

### Comment bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité ?

Chaque entreprise peut vérifier son éligibilité à cette aide à l'adresse suivante :

[www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite](https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite)

Le guichet pour les factures 2023 est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), et plus précisément sur l'espace professionnel de l'entreprise : [www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite](https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)

Pour demander cette aide, l'entreprise concernée doit remplir un dossier simplifié comprenant :

- ses factures d'électricité pour la période concernée et ses factures de l'année 2021 ;
- ses coordonnées bancaires (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à sa disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc) qui permettent aux entreprises éligibles

de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

En outre, un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide « Gaz et Électricité » ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel).

Enfin, pour les questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel de sélectionner : « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.



# **LES FACILITÉS DE TRÉSORERIE POUR LES TPE ET LES PME**

Le report du paiement des impôts et cotisations sociales pour les TPE et PME

L'étalement des factures d'énergie pour les TPE et PME

## Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

- Le report du paiement des impôts et cotisations sociales des PME et TPE vise à soulager leur trésorerie.
- Il ne s'applique pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.
- Concernant les cotisations sociales, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'URSSAF. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement COVID-19 en cours.

### Comment en bénéficier ?

Prendre contact avec la DDFIP :  
Diane Gondolff  
conseillère départementale à la sortie de crise  
Tél : 03.87.38.67.21 / Port : 06.29.38.36.68  
Mél : [codefi.ccsf57@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf57@dgifp.finances.gouv.fr)

## L'étalement des factures d'énergie

Les TPE et les PME qui ont des difficultés de trésorerie peuvent bénéficier de facilités de paiement proposées par les énergéticiens. Plus précisément, les énergéticiens peuvent proposer un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois. Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

### Comment en bénéficier ?

Vous devez vous rapprocher de votre fournisseur d'énergie.

## Renégociation sans frais du contrat d'énergie

A titre exceptionnel, le Gouvernement a obtenu des fournisseurs d'énergie qu'ils acceptent de renégocier sans frais les contrats d'énergie des boulangeries ayant subi les plus fortes hausses de tarif.

Cette mesure exceptionnelle, destinée exclusivement aux boulangers sera appliquée « au cas par cas ».

En cas de difficultés à obtenir une renégociation, vous êtes invités à saisir par votre conseiller départemental à la sortie de crise.

### Qui peut m'orienter et m'apporter un conseil individualisé en Moselle ?

La chambre des métiers et de l'artisanat de Moselle : [www.cma-moselle.fr](http://www.cma-moselle.fr)

## **Qui peut me conseiller sur l'application des aides et des facilités de trésorerie à ma situation ?**

- Les experts comptables;
- la conseillère départementale à la sortie de crise :

Diane Gondolff

Tél : 03.87.38.67.21 / Port : 06.29.38.36.68

Mél : [codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf57@dgfip.finances.gouv.fr)

## **Qui saisir en cas de litige avec un fournisseur d'énergie ?**

- Le médiateur pour les TPE : [www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme](http://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme)
- Le médiateur pour les PME : [www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises)

En cas de litige, vous êtes aussi invités à en informer la conseillère départementale à la sortie de crise.



# **L'INDEMNITÉ CARBURANT**

Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant et de préserver le pouvoir d'achat des Français, le Gouvernement met en place une aide spécifique de 100 €, sous conditions de ressources, en faveur des personnes qui ont une activité professionnelle utilisant leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail.

### **Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'indemnité carburant ?**

- être âgé d'au moins 16 ans au 31 décembre 2021 ;
- avoir déclaré, au titre des revenus 2021, un revenu d'activité ;
- appartenir à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2021 soit inférieur ou égal à 14 700 € ;
- utiliser un véhicule à des fins professionnelles (ou pour se rendre au travail) régulièrement assuré.

### **Comment en bénéficier ?**

Remplir le formulaire mis à disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) à compter du 16 janvier 2023 et jusqu'au 28 février 2023 avec les renseignements suivants :

- le numéro fiscal
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- les coordonnées bancaires

### **Pour se renseigner :**

- un numéro d'appel national : 0 806 000 229 (service gratuit + coût d'un appel), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 ;
- les services des impôts des particuliers ou votre accueil de proximité des finances publiques ;
- le réseau France services.





# ANNEXES

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Démarche - Demande indemnité carburant



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023**

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

### 1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

### 2- Déclaration

Je soussigné, ....., en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* ..... déclare que l'entité ..... appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour les entités créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

**[Cocher la case correspondant à votre situation]**



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants\* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

*Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;*

*Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;*

*Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.*

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants\* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
  - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif;*

## [Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve
- Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité.
- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire : \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature

\_\_\_\_\_

\* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet [ecologie.gouv.fr](https://ecologie.gouv.fr) et [economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr). Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).



## Demande d'indemnité carburant

Dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place une indemnité carburant pour les actifs utilisant leur véhicule à des fins professionnelles. Destinée à limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, cette indemnité est versée aux bénéficiaires sous conditions de ressources et selon les dispositions prévues par le [décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023](#).

Avant de déposer une demande, consultez la page suivante [impots.gouv.fr](#) afin de connaître avec précision les conditions pour pouvoir bénéficier de cette indemnité ainsi que les documents nécessaires pour compléter la demande.

Cette indemnité est uniquement versée par virement sur le compte bancaire connu de l'administration fiscale au titre de votre impôt sur les revenus. Vous pouvez consulter ou modifier vos coordonnées bancaires dans votre espace particulier accessible sur [cfspart.impots.gouv.fr](#), en utilisant le service « Gérer mon prélèvement à la source », rubrique « Mettre à jour vos coordonnées bancaires ». Si vous n'avez pas encore communiqué vos coordonnées bancaires<sup>1</sup> à l'administration fiscale vous devez obligatoirement le faire avant de déposer votre demande d'indemnité carburant

Ce site vous permet d'effectuer une demande d'indemnité carburant.

Il permet également de consulter l'état d'avancement de votre demande.

[Effectuer une demande d'indemnité](#)

[Consulter l'état d'avancement de votre demande](#)

1. Ces coordonnées bancaires seront également utilisées pour vous rembourser un éventuel trop prélevé d'impôt sur les revenus ou le cas échéant prélever le solde de votre impôt sur les revenus.



## Demande d'indemnité carburant

Accueil

Demande

Certification

### Saisie de votre demande

Pour effectuer votre demande, merci de renseigner les champs ci-dessous.

Les champs marqués d'un astérisque doivent être renseignés.

Déclarant

Nom d'usage \*

Prénom \*

Courriel

Confirmation du courriel (obligatoire si courriel renseigné)

Département de naissance \*

Date de naissance \*

Numéro fiscal \*

Véhicule

Numéro d'immatriculation \*

Numéro de formule (obligatoire si l'immatriculation est du type XX-000-XX)

J'atteste utiliser ma voiture pour les trajets domicile/travail \*

Suivant

Retour

Annuler

L'indication de votre adresse mail est fortement recommandée pour permettre à l'administration de vous tenir informé(e) des suites données à votre demande. Elle ne sera pas utilisée ni conservée pour d'autres usages.

Fermer

Prénom \*

Si l'utilisateur n'a pas saisi son adresse courriel avant le passage à l'écran suivant, une pop-up s'affichera pour lui préciser la nécessité de renseigner ce champ pour être informé du traitement de sa demande.

## CONTACTS PRESSE

### Préfecture de la Moselle

Amélia Guyot : 06 18 36 20 07

Loïcia Lepage : 06 85 23 33 90

[pref-communication@moselle.gouv.fr](mailto:pref-communication@moselle.gouv.fr)

### DDFIP de la Moselle

[ddfip57.communication@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip57.communication@dgfip.finances.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

